

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant fixation des taxes en matière de produits phytopharmaceutiques. (4561SBE)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs
(24 novembre 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet (i) de **fixer le montant des taxes en relation avec l'introduction sur le marché luxembourgeois des produits phytopharmaceutiques** et (ii) d'abroger concomitamment l'article 11, paragraphe 6 du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, qui fixe actuellement le montant de ces taxes.

Il trouve sa base légale dans l'article 17 de la loi 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques¹ qui a notamment mis en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (ci-après, le « Règlement (CE) n° 1107/2009 »). Comme l'indique clairement l'exposé des motifs, le Règlement (CE) n°1107/2009 a pris la place et a abrogé les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE, ce qui appelle par conséquent l'abrogation de la réglementation nationale par laquelle ces deux directives avaient été mises en œuvre, en l'occurrence l'article 11, paragraphe 6 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Considérations générales

La mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique intervient en principe à la demande d'un professionnel (producteur, fournisseur, distributeur, importateur ou exportateur) et implique le paiement d'une taxe. Toutefois et par exception, cette mise sur le marché peut être faite à la demande d'une administration de l'Etat et sera, dans cas, exonérée de taxe.

La mise sur le marché à la demande d'un professionnel est soumise à taxe

L'introduction au Luxembourg d'un produit phytopharmaceutique par tout professionnel peut se faire soit via la procédure d'« autorisation de mise sur le marché » en cas de première commercialisation, soit via un « permis de commerce parallèle », lorsque le produit visé est déjà autorisé dans un autre Etat membre de l'Union européenne et que sa composition est identique à celle d'un autre produit phytopharmaceutique autorisé au Luxembourg (il s'agit donc d'une procédure de mise sur le marché simplifiée permettant la libre circulation des produits phytopharmaceutiques dans l'Union européenne).

¹ Il s'agit de la loi 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques

- transposant en droit national la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ; et

- mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) N°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis couvre à la fois la procédure de mise sur le marché et la procédure de permis de commerce parallèle et fixe le montant des taxes à payer pour toute demande relative à la commercialisation d'un produit phytopharmaceutique au Luxembourg, qui varie comme suit :

- demande d'autorisation (mise sur le marché ou commerce parallèle) : **125 EUR**
- demande de modification d'autorisation (mise sur le marché ou commerce parallèle) : **50 EUR**
- demande de renouvellement d'autorisation (mise sur le marché ou commerce parallèle) : **80 EUR**
- demande d'extension (seulement pour l'autorisation de mise sur le marché) : **50 EUR**

Ces taxes sont à la charge des professionnels qui en font la demande.

La Chambre de Commerce relève avec satisfaction que le montant de ces différentes taxes reste relativement stable par rapport à celui actuellement en vigueur, dans la mesure où il n'a jamais été réévalué depuis 1994², et qu'il se situe bien en deçà du plafond maximal de 20.000 euros fixé par l'article 17 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques.

La mise sur le marché à la demande d'une administration de l'Etat est exonérée de taxe

Eu égard à la petite taille du marché luxembourgeois et donc à l'intérêt potentiellement faible dans certaines hypothèses pour les professionnels visés, il est possible qu'un produit ne fasse l'objet d'aucune demande de commercialisation au Luxembourg. Cela a pour conséquence qu'un produit non autorisé est un produit interdit et que son usage éventuel doit être sanctionné alors même que l'utilité et les qualités du produit ne sont pas contestées.

Afin de pallier cette éventuelle carence des professionnels, et tout en restant dans le cadre légal défini par le droit européen³, l'article 1^{er}, alinéa 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit que **lorsque la demande d'autorisation émane d'une administration de l'État⁴ en raison d'une situation d'urgence**, c'est-à-dire en raison d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables, **aucune taxe n'est due**.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à formuler quant à cette dérogation et pour le surplus, s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SBE/DJI

² L'article 11, paragraphe 6 du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques fixe actuellement le montant de ces taxes comme suit :
- demande d'inscription d'un nouveau produit : 3.000 LUF soit 74,37 EUR
- demande de renouvellement d'un agrément : 2.000 LUF soit 49,58 EUR
- demande d'extension du champ d'application d'un produit: 2.000 LUF soit 49,58 EUR
- demande de modification de dénomination ou de modification mineure de formulation : 1.000 LUF soit 24,79 EUR.

³ Cf. article 53 du Règlement (CE) n° 1107/2009. Dans ce cas, l'autorisation de mise sur le marché est donnée pour une période n'excédant pas cent vingt jours, en vue d'un usage limité et contrôlé.

⁴ Suivant l'exposé des motifs, il pourrait s'agir des organismes officiels ou scientifiques travaillant dans le domaine agricole ou des organisations agricoles professionnelles.